SYNDICAT MIXTE
PARC ROUTIER
DE LA RÉUNION

COMITE SYNDICAL 22 11 2023

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
29 NOV. 2023
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

SMPRR
13, allée Maureau
97490 Sainte-Clotilde

Délibération N°2023/SMPRR-CS-245

Objet : Approbation du barème 2024 :

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion s'est réuni le mercredi 22 novembre 2023 à 11H00 dans les locaux du Parc Routier de la Réunion, 13 Allée Maureau, ZI du Chaudron à Sainte Clotilde, après convocation du Président.

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :
- Jacques TECHER
- Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE
- Patrice BOULEVART

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :
- Patrick BEGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents,

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR ;

Monsieur le Président rappelle que le SMPRR dispose de deux budgets distincts, à savoir :

Budget Principal :
- Ce budget constitue le cadre financier principal du SMPRR.
- Il est soumis aux principes et au fonctionnement de la comptabilité publique.
- Le comptable régional exerce un contrôle sur l'exécution de ce budget.

Budget Annexe :
- Ce budget autorise le SMPRR à travailler avec des tiers, qu'ils soient privés ou publics, dans la limite de 10% du montant de son budget principal.
- Les activités autorisées dans le cadre du budget annexe sont clairement définies dans

les statuts de la structure.

- Les prestations réalisées dans le cadre du budget annexe sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Pour assurer la transparence dans la mise en œuvre du programme d'activités envers ses membres et les tiers, le SMPRR élabore annuellement un barème tarifaire. Ce barème est préalablement validé par les membres de l'assemblée délibérante.

Processus de validation du barème :

- Le barème est élaboré annuellement.
- Il est soumis à l'approbation préalable des membres de l'assemblée délibérante du SMPRR.

Actualisation annuelle du barème :

- Chaque année, le répertoire de prix est actualisé en fonction des coûts constatés issus de la comptabilité analytique et des évolutions économiques.
- Cette actualisation vise à garantir l'équilibre économique et financier des activités relevant du budget annexe.

Le barème ainsi établi permet à la clientèle du Parc de mieux identifier les chantiers, d'estimer les coûts associés, de comprendre les délais de mise en œuvre et d'apprécier la qualité du service rendu par le SMPRR.

Pour l'année 2024, les projections sont les suivantes :

- Les revalorisations interviennent sur l'activité de gestion de flotte + 3.8% dont :
    - + 2.25% pour l'activité ML006
    - +5.32% pour l'activité ML005
- Diminution de l'activité entretien de la machine de la Route du Littoral : - 11% au regard des remises en état
- Suppression de l'activité GTP
- Ajout d'activités dont (liste non exhaustive) :
    - LM25 : Nettoyage pied d'ouvrage (GBA, Muret, Bordures...) avec signalisation et Balayage- prestation complète
    - LM26 : Nettoyage pied d'ouvrage (GBA, Muret, Bordures...) sans signalisation et Balayage- prestation complète
- Ajout d'articles (liste non exhaustive) :
    - Chaussures de sécurité adpatées,
    - Gants nitriles noirs
    - Lampe main

ACTIVITES	Projet Barème (évolutions moyennes)	Observations
Gestion flotte	+ 3.8 %	Vieillissement de la flotte, hausse du coût des pièces détachées et de la main d'oeuvre
Magasin	0%	
Travaux	0 %	Majoration des prix effectué sur 2023
Prestations	0 %	

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **VALIDE** le barème 2024 du SMPRR ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes aux effets relatifs à la mise en œuvre de la présente décision.

Le Président
du Parc Routier de la Réunion

JACQUES TECHER

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
29 NOV. 2023
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS